

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC11-00188
DATE DE LA DÉCISION : 20110926
DATE DE L'AUDIENCE : 20110901, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 7-M-30038C-296-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M11-11814-3
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean-Yves Reid

Ifreight inc.
NIR: R-596161-1

Caesar Slaby

Personnes visées

Lande Langford

Fondé de pouvoir

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Ifreight inc. et de Caesar Salby afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

¹ L.R.Q. c. P-30.3

[2] Les déficiences reprochées à Ifreight inc. sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission a transmis à son fondé de pouvoir, Lande Langford, le 17 juin 2011, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de Ifreight inc. pour la période du 20 octobre 2010, date de son inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (Registre), au 22 février 2011.

[4] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[6] Le 1^{er} septembre 2011, lors de l'audience, Ifreight inc. et Caesar Slaby sont absents et non représentés. L'avocat de la Commission déclare qu'une première audience avait été fixée pour le 17 juin 2011. À la demande de l'avocat de Ifreight inc., une remise a été accordée et la date de l'audience actuelle fixée d'un commun accord.

[7] L'avocat de la Commission fait part que Michel Langford, avocat de Ifreight inc., l'a avisé qu'il a tenté sans succès de communiquer avec ses clients aux États-Unis et qu'en conséquence, il n'a pas de mandat pour les représenter.

[8] N'ayant reçu aucune communication des personnes visées, l'avocat de la Commission demande de procéder sans leur présence, tel que prévu à l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*² (le *Règlement*). Ce à quoi la Commission a consenti.

[9] Selon le système de gestion des opérations de la Commission, Ifreight inc. est inscrite au Registre à titre de propriétaire et exploitant et est propriétaire d'un véhicule lourd.

[10] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier établit principalement que 5 événements liés à la sécurité des opérations, échelonnés sur une période de 6 jours, ont été inscrits et ont provoqué l'accumulation de 15 points sur un seuil à ne pas

² L.R.Q. c. T-12, r. 13.01.

atteindre de 13. Ces infractions concernent les fiches journalières, un rapport de vérification et des circulations interdites.

[11] Une mise à jour de ce dossier pour la période du 23 août 2009 au 22 août 2011 est déposée par une technicienne de la SAAQ. Elle fait part qu'il n'y a aucune nouvelle infraction d'ajoutée.

LE DROIT

[12] Les articles 26 et 27 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[13] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, à une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

ANALYSE

[14] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le témoignage de la technicienne de la SAAQ établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[15] Malgré l'absence de Ifreight inc. et de Caesar Slaby lors de l'audience, la Commission a décidé de procéder sans autre avis ni délai conformément à l'article 37 du *Règlement*.

[16] La preuve établit que l'entreprise présente des lacunes importantes au chapitre de la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique dont des fiches journalières et des signalisations non respectées.

[17] La preuve établit que le dossier de Ifreight inc. reflète un comportement qui met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et en compromet l'intégrité.

[18] Toutes les infractions ont été commises par un même chauffeur. Les fiches journalières, l'absence de rapport de vérification avant départ et les circulations interdites dénotent, de la part des dirigeants de Ifreight inc., un manque de contrôle sur leur chauffeur et un comportement inapproprié pour une entreprise de transport étrangère qui circule au Québec.

[19] L'absence du gestionnaire, Caesar Slaby et de Ifreight inc. lors de l'audience du 1^{er} septembre 2011, font preuve d'insouciance et d'irresponsabilité face à leurs obligations à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds et d'un manque de respect des institutions réglementaires.

[20] De plus, l'impossibilité de la part de leur avocat de les rejoindre démontre que Ifreight inc. ne manifeste aucune intention de prendre des mesures pour améliorer la situation afin de corriger les déficiences constatées.

[21] Ces faits amènent la Commission à conclure que ces déficiences ne peuvent pas être corrigées par l'imposition de conditions et par le fait même attribuera à l'entreprise une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[22] L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

REMPLECE la cote de sécurité de Ifreigh inc., portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à Ifreight inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

EXIGE que toute demande de mise à jour au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds soit soumise à l'approbation d'un commissaire.

Jean-Yves Reid, CA
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Jean-Philippe Dumas, pour la Commission des transports du Québec

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278